



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Direction départementale des territoires
Service Forêt Risques et Crise
Affaire suivie par : Julien CHAULET
Téléphone : 04 88 17 82 86
Courriel : julien.chaulet@vaucluse.gouv.fr

Arrêté 15 NOV. 2021

**portant prorogation du délai d'approbation du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance
sur la commune de Pertuis**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis approuvé le 3 juin 2016 ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-093-18-P-0092 en date du 11 janvier 2019, après examen au cas par cas sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que la première analyse réalisée dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement a conclu à la nécessité de réaliser des investigations pédologiques, en complément de l'inventaire faune/flore pour pouvoir clairement délimiter les zones humides dans le secteur d'étude, et que ces investigations ont conduit à rallonger le délai initialement prévu pour la réalisation de l'État Initial ;

CONSIDÉRANT que les circonstances sanitaires n'ont pas permis d'organiser les phases préalables de concertation et d'association dans les conditions définies dans l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de proroger la phase d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 7 juin 2023.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Pertuis,
- Madame la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Pertuis ainsi qu'à la métropole Aix-Marseille Provence.

Un certificat du maire et du président de la métropole Aix-Marseille Provence justifieront de l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats seront adressés à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois suivant sa publication :

Recours gracieux : auprès du préfet de Vaucluse

Recours hiérarchique : adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Recours contentieux : auprès du Tribunal administratif de Nîmes

Le recours contentieux peut être formé :

- soit en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.